

PROCÉDURE GUIDANT L'ANALYSE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'ORGANISME D'ÉDUCATION POLITIQUE

(Loi sur les impôts, RLRQ, chapitre I-3, article 985.36)

Introduction

La présente procédure s'applique aux demandes formulées en vertu de l'article 985.36 de la Loi sur les impôts et visant la reconnaissance du statut d'organisme d'éducation politique reconnu par Revenu Québec, organisme auquel ce pouvoir de reconnaissance prévu à la Loi est délégué. La définition d'un « organisme d'éducation politique », prévue à cet article, se lit comme suit :

« "Organisme d'éducation politique reconnu" désigne un organisme à but non lucratif qui est reconnu par le ministre, sur la recommandation du ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques, comme ayant pour mission, par des moyens éducatifs, de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne et dont la reconnaissance est en vigueur, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré ou qu'un parti politique ou une instance d'un tel parti. »

Cette procédure vise à encadrer et guider l'analyse des demandes et à préciser le rôle du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité (ci-après, le « Secrétariat ») dans ce contexte. Ce rôle consiste principalement à :

- a) déterminer si la demande est complète;
- b) produire une analyse, en collaboration avec Revenu Québec, portant sur les critères énoncés à l'article 985.36 de la Loi sur les impôts.

Forme et contenu de la demande

Toute demande doit être transmise par écrit¹ au Secrétariat, par une représentante ou un représentant dûment autorisé de l'organisme (ci-après, le « représentant »). Les coordonnées à utiliser sont les suivantes :

Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité

Édifice H, 3^e étage, bureau 3.501
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 4Y8
Téléphone : 418 528-8024
Courriel : sridail@mce.gouv.qc.ca

Si plus d'une version de la demande est transmise au Secrétariat, celui-ci vérifie par écrit auprès du représentant quelle version doit être utilisée.

¹ Partout où cette expression est employée, les supports électronique et papier peuvent être utilisés.

Le Secrétariat s'assure que la demande est complète. Si la demande est incomplète ou qu'elle requiert des précisions, le Secrétariat en avise le représentant par écrit. Ce dernier dispose alors d'un délai de soixante jours pour fournir les documents manquants ou les précisions demandées. Une fois ces renseignements additionnels fournis, la demande est considérée comme complète.

Si les documents requis ne sont pas fournis dans le délai prévu, le Secrétariat ferme le dossier et en avise le représentant par écrit, tout en précisant qu'il sera loisible à l'organisme de déposer une nouvelle demande lorsque les documents ou les renseignements requis auront été obtenus.

Aucun original des documents n'est exigé, mais le Secrétariat peut requérir des précisions, des états financiers vérifiés ou des originaux, ou faire des vérifications additionnelles de manière à s'assurer que l'organisme remplit les conditions prévues à la Loi sur les impôts.

Analyse de la demande et traitement

Lorsque la demande est complète, son analyse doit être faite.

La demande doit, pour être recevable, répondre aux deux critères suivants :

- Critère 1 – Statut de l'organisme : l'organisme doit être un organisme à but non lucratif, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré. De plus, l'organisme ne doit pas être un parti politique ou une instance d'un tel parti.
- Critère 2 – Mission de l'organisme : la mission de l'organisme doit être de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne par des moyens éducatifs. La mission d'un organisme faisant la promotion d'un statut politique ou constitutionnel particulier pour le Québec est acceptable au sens de ce critère.

Pour s'assurer qu'un organisme remplit ces critères, l'analyste a recours à la grille d'analyse élaborée par le Secrétariat. Pour remplir la grille, l'analyste collabore avec Revenu Québec, en particulier quant aux critères relevant de l'expertise de Revenu Québec.

La grille doit être remplie dans un délai de trente jours suivant la date de la réception de la demande ou, dans le cas d'une demande incomplète, dans les trente jours suivant la date à laquelle elle a été considérée comme complète.

En cas de recommandation favorable, la ministre fait parvenir une lettre de recommandation à Revenu Québec, accompagnée de l'ensemble du dossier lui ayant été remis par le Secrétariat. Une copie de cette lettre est acheminée au représentant par le Secrétariat, et ce dernier informe le représentant qu'une demande de reconnaissance peut être adressée à Revenu Québec. La recommandation ne lie pas Revenu Québec, qui possède le pouvoir, lorsqu'une recommandation favorable lui est transmise par la ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de la réforme électorale, de statuer de manière finale sur le respect de l'ensemble des conditions pour que l'organisme soit reconnu en tant qu'organisme d'éducation politique.

En cas de recommandation défavorable, le Secrétariat procède à la fermeture du dossier. Le représentant en est avisé par une lettre expliquant les motifs du refus, et une copie est transmise à Revenu Québec.

Le Secrétariat conserve copie de la correspondance relative à la recommandation de la ministre.

Suivi des demandes

À des fins d'administration interne, le Secrétariat tient un registre des demandes permettant de connaître, pour chaque demande :

- a) la date de réception de la demande par le Secrétariat;
- b) la date à laquelle la demande a été considérée comme complète;
- c) la date à laquelle l'analyse du Secrétariat a été complétée;
- d) la date de la correspondance relative à la recommandation de la ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de la réforme électorale, et la nature de celle-ci;
- e) la date et la nature de la décision de Revenu Québec, le cas échéant, quant à la reconnaissance du statut d'organisme d'éducation politique.

Octobre 2021